

ministère de l'éducation nationale
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

LE VICE-RECTEUR

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 15 professeurs certifiés hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. DUPONT		ERIC	CT AUX TECH INDUSTRIE MECANIQUE BATIMENT
M. DUBES		BENJAMIN	SII OPT INGENIERIE DES CONSTRUCTIONS
M. SIN CHAN		DAN	EDUCATION MUSICALE ET CHANT CHORAL
M. DUTREY		PHILIPPE	MATHEMATIQUES
M. ASTRUC		DAVID	TECHNOLOGIE : CONSTRUCTION MECANIQUE
MM ORIOL		VALERIE	HOTELLERIE OPT TOURISME
MM LISON DE LOMA	PRIGENT	LAETITIA	LETTRES MODERNES
M. MARTINEZ		JEAN-JACQUES	ESPAGNOL
MM LUCAS-BALLAND	LUCAS	ULA	ANGLAIS
MM RIVIERE	TIBER	CLAUDINE	LETTRES MODERNES
MM MALINOWSKI		HEITIARE	MATHEMATIQUES

ministère de l'éducation nationale
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM GARNAUD		FLORE	ECO-GEST.OPTION MARKETING
MM BONNETTE		TIARE	ARTS PLASTIQUES
MM MAIRAI		MEREHAU	ECO ET GEST.OPTION COMM, ORG, GRH
MM ADAMS		MAHEI	TAHITIEN FRANCAIS

ministère de l'éducation nationale
Académie de
POLYNESIE FRANCAISE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 02/07/2026

LE VICE-RECTEUR

Le vice-recteur
de la Polynésie française

André CANVEL



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 56.85 %, la part des hommes est de 43.15 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés est de 60.00 %, la part des hommes est de 40.00 %.